



ASBL **COSEGE**  
COORDINATION DES SERVICES  
D'ACCUEIL D'ENFANTS



## Comparatif des principales perspectives pour les coaccueils

	Transformation en crèche	Coaccueil - lieu tiers	Coaccueillant(e)s salariées à domicile	Coaccueillant(e)s conventionnées à domicile
Capacité ?	<b>Minimum 11 places</b> La capacité sort du SAE	<b>8 places</b> La capacité reste dans le SAE (compte pour le calcul de l'encadrement TPMS et direction)	<b>8 places</b> La capacité reste dans le SAE (compte pour le calcul de l'encadrement TPMS et direction)	<b>8 places</b> La capacité reste dans le SAE (compte pour le calcul de l'encadrement TPMS et direction)
Application des normes INFRA ?	Crèche	Service d'accueil d'enfants	Service d'accueil d'enfants	Service d'accueil d'enfants
Cadre extinctif ?	NON	<b>OUI</b> Le nombre de coaccueils lieu tiers sera figé. Si une structure ferme, une autre ne pourra pas être créée pour la remplacer.	<b>NON</b> <b>Jusqu'au 31 décembre 2024</b>	<b>OUI</b> Plus aucun coaccueil conventionné ne peut être créé - leur nombre va donc diminuer progressivement
Possibilité de remplacement ?	<b>OUI</b>	<b>OUI</b> Dans les coaccueils lieu tiers, les remplacements pourront avoir lieu pour des périodes déterminées (maladie, écartement...) ou indéterminées (départ à la retraite, démission...)	<b>OUI</b> Mais sauf remplacement ponctuel, aucun droit au subside ne peut être octroyé dans le même lieu d'accueil (Art.130/2 de l'AGCF du 2/5/19)  <b>NON</b> Si l'une des accueillantes vient à cesser son activité, l'autre accueillante peut poursuivre son activité à titre individuel.	<b>OUI</b> Dans les coaccueils conventionnés, le remplacement par <b><u>une accueillant(e) conventionné(e)</u></b> en cas de départ d'une des coaccueillant(e)s demeure possible pendant la période transitoire (31/12/25).  <b>NON</b> le remplacement des <b><u>2 coaccueillantes</u></b> par des accueillant(e)s conventionné(e)s n'est pas possible sauf durant le délai nécessaire à la mise

				en conformité du milieu d'accueil aux normes d'autorisation d'une crèche (Art 6 de l'AGCF du 22/05/19)
<b>Conditions d'ouverture ?</b>	5 jours par semaine Minimum 10 heures par jour	4 jours par semaine – 10 heures par jour entier	Minimum 4 jours par semaine – 10 heures par jour entier	Au choix
<b>Formalisation de la relation accueillant(e) – PO ?</b>	Contrat de travail salarié classique (38 à 40 h/semaine)	Contrat de travail salarié classique (38 h/semaine) <u>prestées sur 4 jours</u>	Contrat de travail salarié à domicile (plages de disponibilité de 50h par semaine pour un temps plein)	Convention
<b>Prise en charge du coût de fonctionnement (loyer, entretien, chauffage, repas, travaux, maintenance...) ?</b>	Par le pouvoir organisateur	Par le pouvoir organisateur	Par l'accueillant(e)	Par l'accueillant(e)
<b>Modèle de subsidiation ?</b>	Modèle crèche  Emploi	Modèle SAE pour les accueillant(e)s salarié(e)s  Subside emploi + Un subside équivalent à 15% de la rémunération brute des accueillant(e)s est versé au PO pour couvrir les charges de fonctionnement du lieu d'accueil.	Modèle SAE pour les accueillant(e)s salarié(e)s  Subside Emploi + Un subside équivalent à 15% de leur rémunération brute des accueillant(e)s est versé au PO. Celui-ci le reverse aux accueillant(e)s qui prennent en charge les dépenses de fonctionnement du lieu d'accueil.	Modèle SAE pour les accueillant(e)s conventionnés  Subsidiation des indemnités forfaitaires en fonction des présences d'enfants